

Petite introduction à la propriété intellectuelle

En lien avec le patrimoine des bibliothèques

PETIT HISTORIQUE

Sous l'Ancien Régime, les droits sur un ouvrage ne relèvent pas de la propriété intellectuelle mais de ce qu'on appelle un "Privilège d'impression", une autorisation exclusive, accordée par l'autorité royale, d'imprimer un livre. Le Privilège accorde une protection contre la contrefaçon et assure un monopole d'exploitation commerciale sur l'ouvrage pendant un temps déterminé. Ce monopole n'est jamais au bénéfice de l'auteur mais du libraire qui imprime et distribue le livre. Obtenir le privilège devient une obligation dès le milieu du XVIIe siècle, et se mue en instrument de censure. Côté théâtre, Privilège d'ancien régime, les comédiens de la Comédie-Française avaient priorité pour exploiter les œuvres théâtrales et ne versaient que des sommes minimales aux auteurs pour l'utilisation de leurs œuvres. Une œuvre peut donc être imprimée, distribuée ou jouée sans le regard ni le consentement de l'auteur, et sans qu'il en tire des revenus en lien avec le succès rencontré.

Extrait du Privilege du Roy.

du Roy, il est permis au
sciller de sa Maiesté en sa
enne, de faire imprimer vn
De Sacra Ampullâ Remense
tel Imprimeur que bon
de neuf ans entiers, à con-
cheué d'imprimer pour la
toutes persônes de quel-
es soient, d'imprimer, ven-
s toute l'estenduë des ter-
sté, durant ledit tems, sous
ction, changem
aison que ce soi
de, de confisca
as, dommages &
à l'Extrait du
adjoutée comme
lus à plein conte
le vint-huitiesme Fe-
e-deux.

oy en son Conseil

VABOIS.

e cire jaune.

r la premiere fois le dix-

Ledit Sieur Le Tenneur a cédé & transporté ledit Prini-
lors en dessus à Jean Billiet, Marchand, Libraire, de...



Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, après le triomphe de sa pièce *Le Barbier de Séville*, refuse les sommes dérisoires que lui verse la Comédie Française. Il estime mériter des revenus basés sur le nombre de représentations et les revenus qu'elles engendrent. Il s'insurge et commence à militer pour la reconnaissance du droit d'auteur. Beaumarchais réunit d'autres auteurs mécontents pour créer le Bureau de législation dramatique en 1777, qui deviendra la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) en 1829 qui défend aujourd'hui les droits de plus de 50 000 auteurs membres.

Cette initiative sera reconnue lors de la Révolution française, notamment avec l'abolition des privilèges et avec l'inscription des droits d'auteur dans la loi Le Chapelier de 1791.

Il s'agit d'une des premières lois édictées dans le monde pour protéger les auteurs et leurs droits.

Lamartine propose en 1841 une loi internationale afin d'étendre dans le monde entier la protection dont bénéficient les auteurs en France, mais c'est la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, initiée par Victor Hugo en 1886, qui permettra la protection du droit d'auteur dans les Etats qui en sont signataires.

3

Peu à peu, la jurisprudence prend le relais d'une législation ancienne et dépassée par les évolutions successives des modes de diffusion et de circulation des œuvres.

La loi du 11 mars 1957 traitant de la Propriété Littéraire et Artistique structure enfin le droit d'auteur tel que nous le connaissons aujourd'hui, tout en rassemblant cette jurisprudence abondante.

Une vingtaine d'années plus tard, les œuvres audiovisuelles sont intégrées à la législation et peuvent bénéficier du régime des œuvres cinématographiques.

C'est en 1992 que le Code de la Propriété Intellectuelle voit le jour, rassemblant la Propriété Littéraire et Artistique, et la Propriété Industrielle.



La propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est le domaine comportant l'ensemble des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles.

Elle comporte deux branches :

- la propriété littéraire et artistique, qui s'applique aux œuvres de l'esprit
- la propriété industrielle

Le Code de la propriété intellectuelle protège les auteurs d'œuvres de l'esprit, juridiquement reconnues comme œuvres originales et protégeables.

L'article L.III-3 du Code de la Propriété Intellectuelle pose pour principe que la **propriété incorporelle** (droit d'auteur) est indépendante de la **propriété matérielle** de l'objet, le support.

QU'EST-CE QU'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT ?

Article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle :

Sont concernées toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

L'article L112-2 précise les œuvres protégées au sens du présent code.

Article L112-3 : Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Article L112-4

Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

> **Article L112-2**

Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;
- 3° Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;
- 7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les oeuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les oeuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

ŒUVRE ORIGINALE ET REPRODUCTION

Il ne faut pas confondre les droits qui s'appliquent à l'œuvre originale et ceux qui peuvent s'appliquer à sa reproduction. D'autres droits s'appliquent à la reproduction photographique d'une œuvre. Pour pouvoir revendiquer un droit d'auteur sur l'image produite, la personnalité du créateur doit être perceptible (choix du cadrage, de la mise en lumière, de l'angle, etc.). Une œuvre peut donc être doublement protégée, par le droit d'auteur et celui du photographe.

La photographie d'une œuvre en 2 dimensions (tableau, dessin, estampe...) est considérée comme une reproduction servile, et ne peut faire l'objet d'un droit d'auteur.

DISTINGUER PROPRIÉTÉ CORPORELLE ET PROPRIÉTÉ INCORPORELLE

Con assenso del qui sotto scritto
to spontaneamente in questo, ed
Fatto come se libera vendita per
cho speciale nelle mani del qui

di Delebio il
anti causa
di un fondo
di Delebio dou
mattina Picta

gesta a sero della compreson
ventile Solue i con tutte le
uallo con la facoltà di entrare
istituto di tenere e colla Prop

La propriété corporelle

Elle est bien distincte de la propriété incorporelle, ce sont deux formes de propriété indépendantes.

La propriété corporelle s'applique à un support, la manifestation matérielle de l'œuvre.

Celui qui a acquis une œuvre (un musée, une bibliothèque, un particulier...) ne possède que le support physique. Il n'est pas propriétaire des droits sur l'œuvre elle-même.



LA PROPRIÉTÉ CORPORELLE DE DROIT PRIVÉ

L'article 544 du Code Civil précise que le droit de propriété est "le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements". C'est à partir de ce droit que des propriétaires privés (personnes privées, personnes physiques de droit privé, personne morale de droit privé à but lucratif ou non) peuvent réaliser les actes matériels ou juridiques comme par exemple une convention de prêt ou de dépôt d'une partie ou totalité de ses œuvres à une institution.



II

Les propriétaires publics sont l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics. Si l'Etat ou les collectivités territoriales sont généralement les propriétaires des œuvres et les gèrent en propre (régie directe), ils peuvent aussi les confier à un établissement public sans lui transmettre la propriété des œuvres.

Les biens mobiliers d'une personne publique appartiennent au domaine public mobilier.

Depuis 2012, une interdiction des prises de vue à visée commerciale est de mise par jurisprudence, le Conseil d'Etat estimant que cela doit être regardé "comme une utilisation privative du domaine public mobilier"

LA PROPRIÉTÉ CORPORATIVE DE DROIT PUBLIC

La propriété incorporelle

Le droit d'auteur prévoit l'ensemble des droits dont dispose un artiste (juridiquement on parle d'auteur) ou ses ayant droits sur l'œuvre de l'esprit.

L'auteur dispose du droit d'autoriser ou non la reproduction et la diffusion de son œuvre, et de percevoir pour cela une rémunération.

Article LIII-1 :

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

13

**DISTINGUER DROIT
MORAL ET DROITS
PATRIMONIAUX**



Droit moral

Ce droit consacre le lien existant entre l'auteur et sa création. Il s'agit pour l'auteur d'un droit perpétuel au respect de son nom et de son œuvre. Ce droit est incessible, inaliénable et imprescriptible. Il vise à limiter les usages de l'œuvre qui porteraient atteinte à l'image de son auteur.

L'auteur ou ses ayants droit peuvent ainsi s'opposer à une divulgation de l'œuvre, à une réutilisation qui la dénaturerait ou encore revendiquer que son nom soit cité.

Ce droit recouvre donc 3 éléments principaux :

- droit de la paternité de l'auteur : toute publication de l'œuvre doit porter son nom
- droit au respect de l'œuvre : pas de modification du contenu sans l'autorisation de l'auteur
- droit de divulgation : seul l'auteur ou ses ayants droit peuvent décider du moment et des modalités de la divulgation de l'œuvre au public

La consultation en salle de lecture et la reproduction pour un usage strictement privé n'est pas de la divulgation.



14

Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux sont de deux ordres :

- le droit d'exploitation qui comprend le droit de reproduction et le droit de représentation

Reproduction : fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte,

Représentation : communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque,

- le droit de suite bénéficie exclusivement aux auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques, qui disposent du droit inaliénable de participer au produit de la vente de leurs œuvres faites aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Ce droit confère un monopole d'exploitation commerciale. C'est le droit exclusif de l'auteur d'exploiter son œuvre sa vie durant. Ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile de son décès et au cours des 70 ans qui suivent.

Les droits patrimoniaux peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux.

Pour les œuvres restées inédites au-delà de la période de 70 ans suivant l'année de la mort de l'auteur, le droit d'exploitation commerciale appartient au propriétaire matériel de l'œuvre pour une durée de 25 ans suivant l'année civile de la publication (Code de la propriété intellectuelle, article L123-4). Toutefois, en vertu du droit moral, la divulgation de l'œuvre devra se faire avec l'accord des ayants droit de l'auteur.

C'est en vertu de ce droit que le titulaire peut interdire la reproduction et la représentation publique de son œuvre, et donc sa prise de vue. Si l'œuvre est tombée dans le domaine public, aucune restriction ne peut s'appliquer.

Le droit doit toujours être expressément donné. Et en droit d'auteur, pas de nouvelle = mauvaise nouvelle. Absence de réponse ne veut pas dire droit. La logique du droit d'auteur français veut que tout ce qui n'est pas autorisé expressément n'est pas permis.

L'autorisation écrite doit comporter 5 éléments obligatoires :

- durée d'utilisation
- type d'utilisation
- territoire géographique
- contexte d'utilisation (commercial ?)
- rémunération
- + possible de négocier un droit d'exclusivité

LE DOMAINE PUBLIC

À la mort d'un artiste, ses droits d'auteur se transmettent à ses ayants droit, le plus souvent ses héritiers mais parfois des tiers auxquels les droits ont été cédés.

70 ans après la mort de l'auteur, son œuvre entre dans le domaine public. Ses droits patrimoniaux s'éteignent et chacun peut reproduire et diffuser librement son œuvre sans contrepartie financière.

En revanche les droits moraux sont eux imprescriptibles, les ayants droit de l'auteur peuvent encore les revendiquer.

Une publication posthume entre dans le domaine public 25 ans après sa divulgation.

Pour les œuvres collectives (exemple dictionnaire), c'est 70 ans après la première exploitation de l'œuvre.

Pour les œuvres de collaboration (exemple BD), c'est généralement 70 ans après la mort du dernier auteur vivant.

Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée.

À noter, il existe également une extension spéciale de 30 ans pour les auteurs «morts pour la France» (article L123-10). Cette durée supplémentaire est accordée par rapport à celle accordée par la loi du 14 juillet 1866, qui était initialement de cinquante ans. Tous les auteurs «morts pour la France» au cours de la Première Guerre mondiale sont à présent dans le domaine public.

Concernant les prorogations de guerre (extensions de la durée des droits d'auteur, accordées aux œuvres publiées avant ou pendant les conflits mondiaux), la directive européenne de 1993, entrée en application dans l'Union européenne le 1^{er} juillet 1995, a allongé la durée normale des droits d'auteur (qui jusque-là était le plus souvent de 50 ans post mortem, conformément aux dispositions de la Convention de Berne) à 70 ans post mortem. L'effet de cet allongement est l'absorption des prorogations de guerre dans la nouvelle durée normale, puisque leurs durées étaient toutes inférieures à 20 ans. En conséquence, les lois nationales des États membres de l'Union européenne sur les prorogations de guerre ont été soit abrogées lors de la transposition de la directive (cas de l'Italie), soit, quoique techniquement toujours en vigueur, rendues caduques par la nouvelle situation (cas de la France, où les prorogations sont toujours inscrites dans le Code de la propriété intellectuelle, ou de la Belgique).

Pour les auteurs et compositeurs morts pour la France, la durée de protection est de :

- 94 ans et 272 jours pour les œuvres publiées avant le 1^{er} janvier 1921.
- 88 ans et 120 jours pour les œuvres publiées entre le 1^{er} janvier 1921 et le 31 décembre 1947 inclus.
- 80 ans pour les œuvres publiées après le 31 décembre 1947.

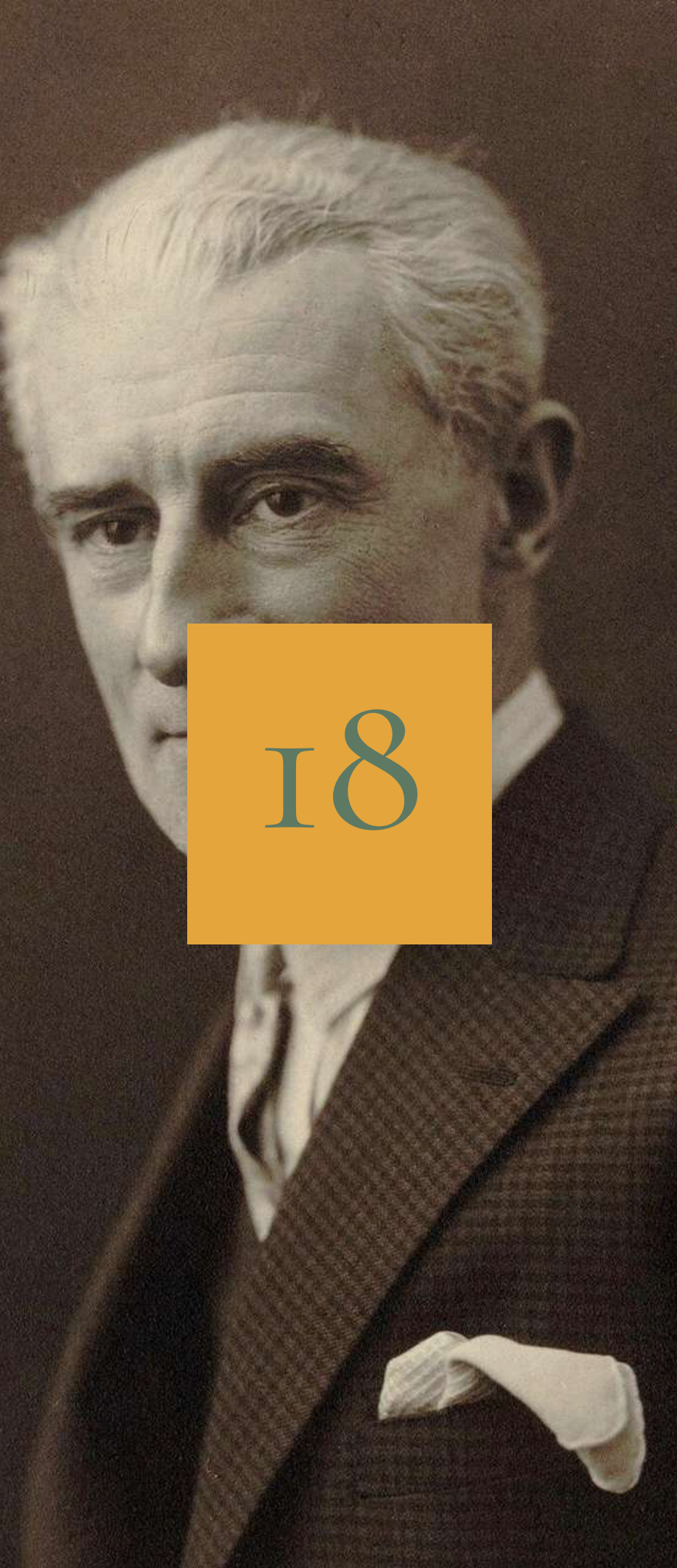


16

17

ILLUSTRATION D'UN CAS PRATIQUE ÉPINEUX : LE BOLÉRO DE RAVEL





- Maurice Ravel décède le 28 décembre 1937, donc, d'après la loi, son Boléro devait tomber dans le domaine public en 2008.
- MAIS : le Boléro est créé en 1928, il est donc concerné par les prorogation de guerre. C'est la prorogation liée à la deuxième guerre mondiale qui s'applique, soit 8 ans et 120 jours. Cette décision permettait aux auteurs (ou aux ayants droit) de compenser les pertes occasionnées pendant les conflits. A l'époque, la durée légale de protection des œuvres musicales s'étend à 50 ans d'après la loi de 1866. Le Boléro devait tomber dans le domaine public en 1986
- MAIS le 3 juillet 1985, une nouvelle loi relative aux droits d'auteur est adoptée. Inspirée des premiers textes de loi sur la propriété littéraire et artistique de 1957, elle permet d'allonger la protection des œuvres musicales de 50 à 70 ans
- Pour l'exemple du Boléro, c'est la maison d'éditions Durand qui se charge de la diffusion et de l'exploitation des partitions et disques de Ravel. Elle négocie et signe un contrat avec l'auteur, ou les ayants droit, et touche, à hauteur d'un certain pourcentage, les droits sur les partitions et disques vendus. La nouvelle loi permet d'obtenir 20 ans supplémentaires pour toucher les droits sur les partitions de Ravel, soit jusque 2016.
- Dernier rebondissement : le Boléro était-il une « œuvre de collaboration » avec Alexandre Benois ? Une bataille judiciaire est lancée en 2024 entre les ayants droit et la Sacem, devant le tribunal de Nanterre. Le « Boléro », tombé dans le domaine public en 2016, serait alors potentiellement protégé jusqu'au 1er mai 2039, Alexandre Benois étant décédé en 1960. Finalement, la justice a estimé que Maurice Ravel est bien le seul et unique auteur du Boléro.
- Pour l'anecdote, jusque 2016, c'est la fille de l'épouse du coiffeur dont la première épouse avait été la gouvernante du frère de Ravel qui détenait les droits sur l'œuvre du compositeur, mort sans descendance.

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle soulève de nombreuses questions juridiques au regard des droits de propriété intellectuelle

- collecte de données pour entraîner l'outil d'IA, qui peuvent inclure des informations, des créations, des signes ou des inventions protégés par des droits de propriété intellectuelle
- reproduction des voix et des expressions faciales à partir de quelques images et fichiers audio (deepfakes)
- l'outil IA peut-il avoir la qualité d'auteur ? Les créations générées par IA peuvent-elles être originales ? En droit français, seule une personne physique peut avoir la qualité d'auteur
- Le contenu généré par l'IA est obtenu par l'intervention d'un être humain qui va lui donner des instructions. La personne qui donne des consignes à l'outil d'IA peut-elle se voir reconnaître la qualité d'auteur ? Le droit français répond non. En revanche, si le résultat généré par IA est retravaillé par l'utilisateur, celui-ci peut être protégé par un droit d'auteur s'il répond à l'exigence d'originalité

Mars 2024 : la société Nvidia était accusée de violation de copyright. Pour entraîner son développeur des intelligences artificielles, sa plateforme NeMo utilise des ouvrages protégés par le droit d'auteur.

Plusieurs poursuites judiciaires ont mis en cause des entreprises telles qu'OpenAI, Microsoft, Meta ou encore Nvidia, toutes accusées d'avoir eu recours à Books3. Il s'agit d'un corpus comptant près de 200 000 ouvrages sous droits, tiré de la bibliothèque du site pirate Bibliotik. [Lien](#)

Copyfraud

Attention au "copyfraud" : une fausse déclaration de possession de droit d'auteur faite dans le but d'acquérir le contrôle d'une œuvre quelconque. La définition a été proposée en 2006 par Jason Mazzone, un professeur associé en droit à la Brooklyn Law School (wikipedia).

Cela induit une protection frauduleuse d'un contenu libre d'accès afin d'en contrôler l'usage, par exemple mettre un copyright sur des œuvres élevées dans le domaine public.

Mazzone identifie quatre cas types de copyfraud :

- Déclarer posséder des droits d'auteur sur du matériel du domaine public ;
- Imposer, notamment par le titulaire des droits, des restrictions d'utilisation allant au-delà de ce que la loi permet ;
- Déclarer posséder des droits d'auteur sur la base de possession de copies ou d'archives du matériel ;
- Déclarer posséder des droits d'auteur en publiant un travail du domaine public sous un support différent

Voir un cas pratique : <https://scinfolex.com/2014/04/13/une-victoire-pour-le-domaine-public-un-cas-de-copyfraud-reconnu-par-un-juge-francais/>

LES DROITS VOISINS

A prendre en compte lorsqu'on veut utiliser une œuvre sonore ou audiovisuelle



Les interprètes (danseurs, instrumentistes, chanteurs, comédiens...) ont des droits voisins sur leur interprétation sonore ou filmée



Les producteurs d'enregistrements sonores et les producteurs d'enregistrements audiovisuels ont des droits voisins sur le premier enregistrement dont ils ont eu l'initiative



La durée des droits voisins sur les musiques est de 70 ans après la première exploitation depuis une directive européenne de 2011.



La durée des droits voisins sur documents audiovisuels est de 50 ans à compter de la date de l'enregistrement.

Exception au droit d'auteur : la copie à usage privé

22

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que "les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non à une utilisation collective" ne peuvent être interdites par l'auteur (article L.122-5).

Le droit de reproduction n'interdit pas la captation de l'œuvre mais l'usage qui en est fait. Cela exclut l'usage collectif sur les réseaux sociaux ou encore des usages commerciaux. Ce n'est bien sûr pas valable pour les œuvres du domaine public.

Exception au droit d'auteur : le panorama

La liberté de panorama est une exception au droit d'auteur par laquelle il est permis de reproduire une œuvre protégée se trouvant dans l'espace public.

La loi du 7 octobre 2016 autorise «les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère directement ou indirectement commercial»

A noter aussi l'exception "a minimis" : la jurisprudence française admet une exception si l'œuvre protégée par le droit d'auteur est "accessoire par rapport au sujet principal représenté ou traité". La représentation d'une œuvre située dans un lieu public n'est licite que lorsqu'elle est accessoire par rapport au sujet principal représenté ou traité.



Exception au droit d'auteur : le droit de courte citation

24

Droit de citation : il est possible de citer de courts extraits d'une œuvre éditée sans l'autorisation préalable de l'auteur et sans acquitter de droits (Code de la propriété intellectuelle L122-5). En France, la jurisprudence a établi la condition que la longueur de la citation soit limitée à ce qui est nécessaire à la compréhension.

Sont concernées les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées

Exception au droit d'auteur : le handicap

L'exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap, définie aux articles L 122-5, L 122-5-1, L 122-5-2 et R 122-13 à R 122-22 du Code de la propriété intellectuelle, permet aux bibliothèques publiques (territoriales ou académiques) habilitées de communiquer et d'adapter des œuvres sous droit, au bénéfice de leurs usagers empêchés de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap.

[En savoir plus](#)

Autres exceptions au droit d'auteur

26

- La représentation dans le cercle de famille
- les revues de presse
- la diffusion à titre d'information d'actualité des discours publics
- les reproductions d'œuvres d'art destinées à figurer dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuées en France par un officier public ou ministériel
- la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à destination d'un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, sans aucune exploitation commerciale, et compensées par une rémunération négociée.
- La parodie, le pastiche et le caricature
- Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données
- La reproduction provisoire, transitoire ou accessoire
- L'exception en faveur des bibliothèques, musées et services d'archives
- L'utilisation dans un but d'information, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale
- Actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure parlementaire de contrôle, juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou entrepris à des fins de sécurité publique (CPI, art. L. 331-4)

Il existe une exception de conservation pour les numérisations de documents encore sous droits pour consultation uniquement sur place quand l'original est détérioré.

En théorie le résumé ne fait pas partie des exceptions mais de fait c'est très largement toléré et on ne court aucun risque à le faire sans avoir demandé d'autorisation, tant que ça ne parasite pas l'œuvre, ou ne détourne pas le public de l'œuvre originale. Attention à la réutilisation de résumés rédigés par des tiers.

Un résumé en 4ème de couverture ou la vignette d'une couverture de livre en pratique se passent d'autorisation pour les citer. Les différentes exceptions au droit d'auteur ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Voir : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Files/Fiches-techniques-PLA/Fiche-internet-5-exceptions-au-droit-d-auteur2>

Le cas des agents publics

Avis Ofratème : la nécessité du service public exige que "l'administration soit investie des droits de l'auteur sur les œuvres de l'esprit [...] pour celles de ces œuvres dont la création fait l'objet même du service".

(Avis du Conseil d'Etat du 21 novembre 1972 n° 309.721, Ofrateme)

Désormais, la cession légale du droit d'exploitation est précisée dans le CPI L. 131-3-1 : "Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.

Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence".

Les agents publics disposent de droits moraux amoindris :

-Droit de divulgation : pas de divulgation forcée, même dans le cadre d'un contrat de commande. La volonté de l'auteur doit être nette. Pour rappel, la propriété incorporelle de l'œuvre est indépendante de la propriété de l'objet matériel qui en est le support. La remise de l'objet à un tiers n'implique pas la divulgation de cette œuvre.

CPI, L.121-7-1 : "le droit de divulgation reconnu à l'agent [...] qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie".

-Droit de retrait ou de repentir : l'agent ne peut exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

-Droit au respect : protection contre les atteintes à l'intégrité ou à l'esprit de l'œuvre. L'agent ne peut s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation.

-Droit de paternité : le nom de l'auteur doit être cité.

Concernant les reproductions de documents patrimoniaux, le *Guide de gestion des documents patrimoniaux à l'attention des bibliothèques territoriales* du Ministère de la Culture rappelle :

- Les reproductions de documents relevant du domaine public sont régies par le principe de libre réutilisation. Les bibliothèques ne peuvent donc pas s'opposer à la réutilisation, y compris à fins commerciales, de documents du domaine public conservés dans leurs collections.
- Les reproductions de documents encore sous droits, notamment les œuvres de l'esprit régies par le code de la propriété intellectuelle, sont soumises à l'autorisation préalable des ayants droit.

La loi prévoit un principe de gratuité de la réutilisation des données publiques, mais aménage certaines exceptions, notamment dans le domaine culturel. Les bibliothèques peuvent donc facturer les frais afférents à la reproduction de ces documents, au titre du régime d'exception prévu par l'article L. 324-2 du CRPA et le décret n°2016-1617 du 29 novembre 2016 relatif aux catégories d'informations publiques de l'État et de ses établissements publics administratifs susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance de réutilisation. La réutilisation peut donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des « informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement. »

La loi prévoit par ailleurs que le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

Le décret n°2016-1036 du 28 juillet 2016 définit le principe et les modalités de de fixation des redevances de réutilisation des informations du service public. Ces modalités de calcul doivent être portées à la connaissance du public.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE VUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PATRIMONIAUX

Les prises de vue :

La limitation des clichés à un usage privé et non commercial ne peut s'appliquer que sur les œuvres couvertes par le droit patrimonial du droit d'auteur. Si l'œuvre est tombée dans le domaine public, le visiteur ou l'usager peut en faire un usage collectif ou commercial (dans les limites du respect du droit moral).

A noter, un règlement intérieur qui ferait une mauvaise application de la loi ne peut primer sur celle-ci en raison de la hiérarchie des normes.

Sécurité des œuvres :

L'institution est en droit d'interdire l'utilisation du flash qui est nuisible à la bonne conservation des œuvres, et pour ne pas déranger les autres visiteurs ou usagers ainsi que le personnel.



La charte "Tous photographes !"

Le Ministère de la culture et de la communication a souhaité accompagner les établissements et les associations de visiteurs dans la conception d'une charte d'entente où sont posées les principales règles du savoir visiter et du partage de la culture à l'heure du numérique. Il s'agit d'une charte des bonnes pratiques photographiques. La charte encourage le partage des photos notamment sur les réseaux sociaux dans le cadre de la législation en vigueur.

[Lien](#)

Les licences d'utilisation des images

Creative Commons :

Il s'agit du groupe de licences les plus répandues sur le web. Elles ont été créées au début des années 2000 dans le contexte des nouvelles pratiques numériques. Il s'agissait alors d'inventer des droits de propriété intellectuelle plus souples.

Le système se base sur un ensemble de 4 options qui peuvent se combiner : attribution (BY), non commercial (NC), sans modification (ND), partage à l'identique (SA).

- CC BY : l'œuvre est librement réutilisable à condition de créditer l'auteur
- CC BY-SA : comme précédemment + obligation de proposer sous une licence identique y compris si l'œuvre a été modifiée
- CC BY-ND : pas de modification (montage, recadrage...)
- CC BY-NC : pas d'utilisation commerciale
- CC BY-NC-SA : pas d'utilisation commerciale, partage sous licence identique
- CC BY-NC-ND : pas d'utilisation commerciale, pas de modifications
- CCo : le créateur renonce à ses droits patrimoniaux. Souvent employé pour des œuvres du domaine public.

Cependant, l'Etat français ne reconnaît plus les licences CC depuis 2016. Il existe des licences spécifiquement françaises, comme la licence ouverte Etalab (équivalent CC BY). Elle est utilisée par plusieurs bibliothèques pour leurs portails numériques. Ou la licence ODbL (pour les bases de données). Une administration française qui veut appliquer une licence à des données publiques est tenue de choisir une de ces deux licences.

Les bonnes pratiques de citation des images

Les mentions de source, de copyright, de licence et de paternité sont un accompagnement indispensable lorsqu'on diffuse des images (sur un site, dans une publication, sur des supports de communication, sur les réseaux sociaux...), et ce en tant que mention légale, informations de référencement scientifique, et au nom des bonnes pratiques.

La mention de source (institution, producteur de l'image, URL de site web...) peut être ou non exigée par la licence de diffusion. Il est recommandé de se conformer aux formulations préconisées par les institutions détentrices quand elles existent.

Mentions descriptives de l'œuvre ou du document : bien citer les informations bibliographiques de base, et la cote.

Mention descriptive de l'image : la source (organisme producteur/diffuseur de l'image), la mention des droits d'auteur ou "copyright", la licence d'utilisation, paternité de la photographie s'il y a lieu.

Si domaine public, il est recommandé de le mentionner mais ce n'est pas obligatoire.



Le copyright © : c'est une notion de droit anglo-saxon qui n'est pas reconnue en France, cela ne veut pas dire "appartient à", c'est une question de droits d'auteur sur une œuvre (son champ est même plus large que celui du droit d'auteur français). C'est l'ensemble des prérogatives exclusives dont dispose une personne physique ou morale sur une œuvre de l'esprit originale.

Faut-il utiliser le © dans les crédits d'une illustration photographique, alors qu'il n'a pas de valeur juridique en France ?

Il est utilisé de manière assez large, autant pour désigner la source que l'auteur de la photographie, ce qui entretient la confusion sur les droits qui s'appliquent ou non aux images.

-OUI : pour indiquer un droit d'auteur ou des droits réservés en France, c'est une règle d'usage en France

-NON : pour indiquer un crédit photographique (source, provenance), l'appartenance à une institution ou la paternité de la photographie (une simple mention textuelle "crédit photographique ..." suffit).

Exposition : à Colmar, l'expressionnisme athlétique en grisaille de Yan Pei-Ming

Le Musée Unterlinden présente une cinquantaine d'œuvres, dont plusieurs de très grand format, du peintre français né à Shanghai.

Par Philippe Dagen (Colmar)

Publié aujourd'hui à 07h00 - 🕒 Lecture 5 min.

🔒 Article réservé aux abonnés



« Col rouge » (1987), de Yan Pei-Ming, technique mixte sur toile. ANDRÉ MORIN/YAN PEI-MING, ADAGP, PARIS, 2021



labnf • Abonné(e)
Bibliothèque de l'Arsenal



son usage, et par cette image d'elle au moment ultime, Isabelle de Lalaing exprime tout son espoir d'accéder au paradis. Cette évocation n'était pas du tout courante dans les livres d'heures de l'époque, ce qui la rend d'autant plus émouvante et remarquable.

Photo 1 : La restauratrice Magali Dufour, photo 2 : sa page préférée. Photo 3 : La conservatrice Louisa Torres, photo 4 : sa page préférée.

© Béatrice Lucchese / BnF

*

*

*

#BnFAttitude #photodocumentaire
#documentaryphotography



Aimé par debareleonore et
3 561 autres personnes

8 AVRIL




Ajouter un commentaire...

Publier

Sauf mention contraire, les œuvres exposées sont de Girault de Prangey.
Les titres originaux des photographies sont transcrits en italique, les autres en romain.

Pour des raisons liées à la fragilité des œuvres exposées, l'éclairage des salles est limité à 50 Lux.

La photographie des œuvres de cette exposition est autorisée, sans flash et dans un but privé uniquement, à l'exception des œuvres signalées par le pictogramme « interdiction de photographier » : 



Connectez-vous gratuitement
dans cette exposition à notre WIFI
Musee_Orsay_Public

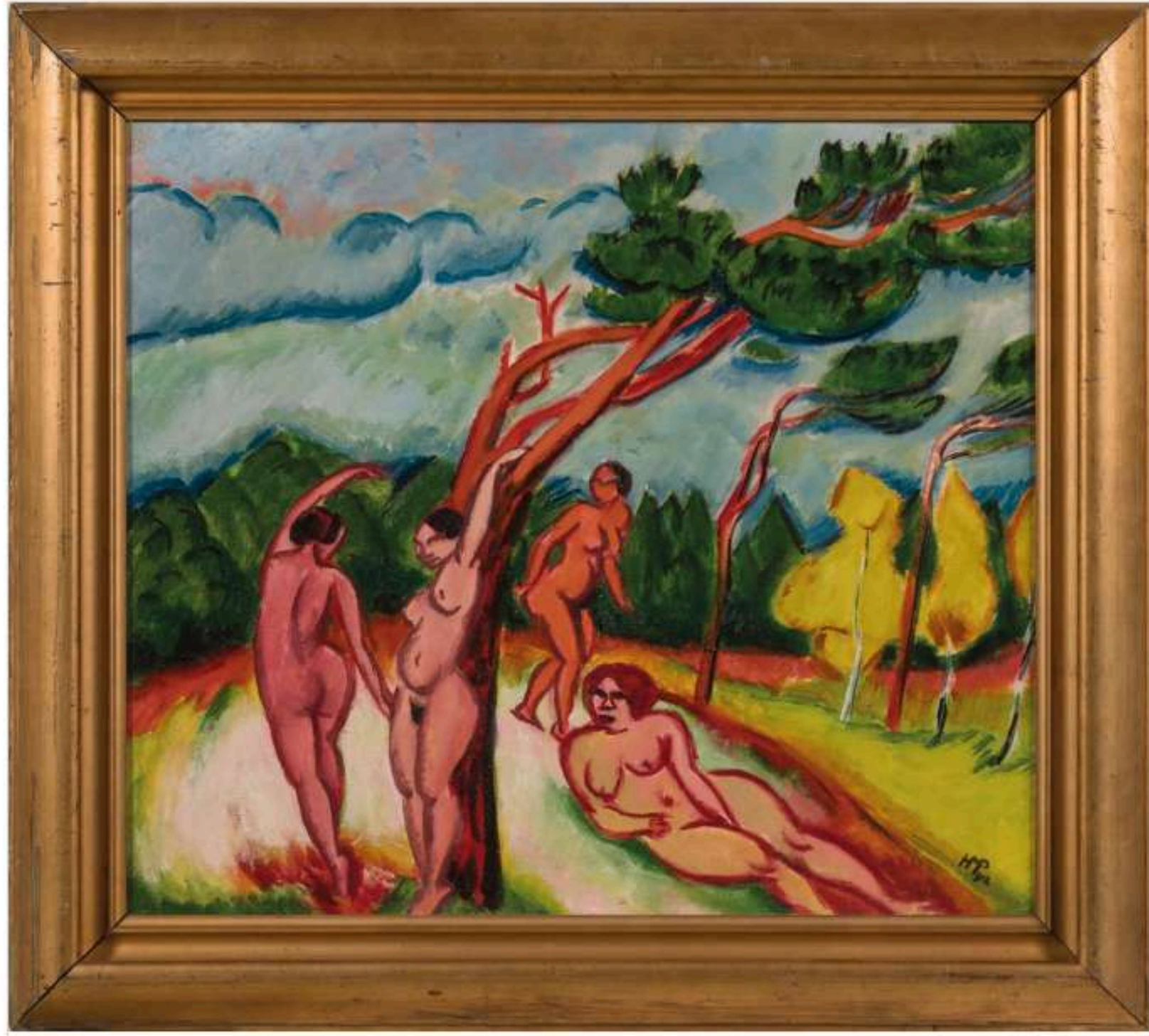


Félix Vallotton
Misia à sa coiffeuse
En 1898

Détrempe sur carton
H. 35,9 ; L. 29,0 cm.

Acquis avec la participation de la Fondation Meyer, 2004
© RMN-Grand Palais (Musée d'Orsay) / Hervé Lewandowski

Le musée est en droit de limiter les conditions de prises de vues selon des exigences de conservation. En revanche, les photographies prises par les visiteurs ne peuvent se limiter à un usage privé, l'exposition ne présentant que des œuvres dans le domaine public.



Nus dans un paysage, ou Paysage, Max Pechstein, huile sur toile, 1912, 71x80 cm. Photo © Musée des Beaux-Arts de Nancy / Jean-Yves Lacôte

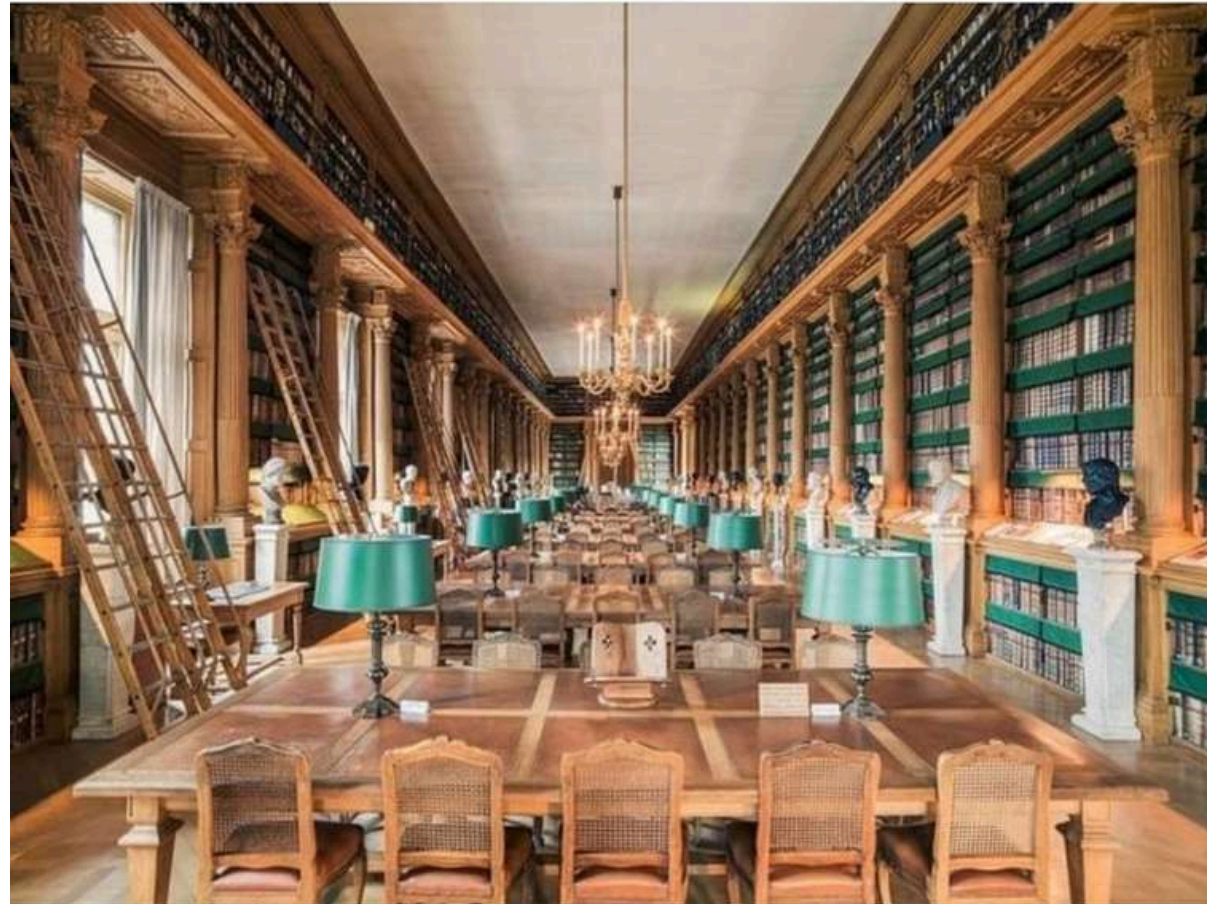
[← Retour à la recherche](#)

L'Annonciation - Barocci Federico





labibliothequemazarine



4 J'aime

labibliothequemazarine Venez découvrir en soirée la Bibliothèque Mazarine, sa salle de lecture du XVIIe siècle, son histoire et ses collections en compagnie d'un conservateur. Visite guidée gratuite, en français - mardi 18 octobre à 18h
Inscriptions par mail : contact@bibliotheque-mazarine.fr
Crédits : Cliché Franck Bohbot (CC-by-nc-nd)
[#salledelecture](#) [#visiteguidee](#) [#BibliothequeMazarine](#)



Rémi Mathis @RemiMathis · 4 h



Attaques contre la liberté d'usage du domaine public, qui doit appartenir à tous et nourrir la création



Arnaud@Thurudev @arnaud_th... · 7 h

Les Offices de Florence poursuivent Jean-Paul Gaultier pour avoir copié la Vénus de Botticelli lefigaro.fr/flash-eco/les-...



2



3



14



Lien



Joh Peccadille

@peccadille

Musées, Bibliothèques, Archives,
vous avez adopté des licences
ouvertes pour vos contenus,
notamment vos images numérique ?

Candidatez au label Culture Libre
décerné par [@Wikimedia_Fr](#) !

Dossier de presse :
[cloud.wikimedia.fr/s/
XY2rHk77K3ed...](https://cloud.wikimedia.fr/s/XY2rHk77K3ed...)



8:12 · 13 oct. 22 · [Twitter Web App](#)




4 objectifs

- promouvoir l'open content auprès des acteurs culturels et pouvoirs publics ;
- féliciter, donner de la visibilité et valoriser les institutions et agents impliqués dans la démarche ;
- favoriser et consolider un réseau d'institutions culturelles contribuant à l'enrichissement des projets Wikimedia ;
- accompagner les GLAM dans la transformation de leurs missions.

[Lien](#)

Les Gobbi : L'homme au ventre tombant et au chapeau très élevé

Titre : Les Gobbi : L'homme au ventre tombant et au chapeau très élevé 

Auteur : [Callot, Jacques \(1592-1635\)](#). Graveur


Date : 1621

Date de mise en ligne : 9 décembre 2018 18:40

Formats : 1 estampe sur papier, 85x63 mm
image/jpeg

Source : Bibliothèques-Médiathèques de Metz, FIE CAL 417-1

Droit : Domaine public

Condition d'utilisation : Document placé sous Licence ouverte Etalab. Réutilisation (y compris commerciale) libre et gratuite. 

Référence : Référence bibliographique : Lieure, 417

Typologies : estampe
image fixe
image

Technique : [Eau-forte](#)

Sujets : [nain](#)
[sabre](#)
[malformation](#)



← MUSÉES

Pour les professionnels



Amplepuis, Musée Thimonnier / Pierre Tribhou, ©
Source : Wikimedia Commons

ière le char se trouvent neuf cavaliers à latin et en français. En
re les poigné. L'impression
ardes sc

Le domaine public est un terme utilisé pour indiquer que les œuvres ne sont plus protégées par le droit d'auteur et les droits voisins. C'est le cas si le créateur est mort depuis au moins 70 ans. Il n'y a alors aucun ayant droit et aucune autorisation n'est requise pour utiliser les œuvres.

NUMERO LÉMENTAIRE /408.143

 DOMAINE PUBLIC **Oui**

pectus magni et pa
rtium Castri Versa
ession optique

Musé de lakenhal (Pays-Bas), traduction
automatique, capture d'écran de Johanna Daniel

Conditions d'utilisation des contenus de Gallica

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.

Ces contenus sont considérés, en vertu du code des relations entre le public et l'administration, comme étant des informations publiques et leur réutilisation s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 321-1 à L. 327-1 de ce code.

Dès lors :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus. Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#).

- Les chercheurs sont exonérés de toute redevance d'utilisation commerciale dans le cadre de leurs publications à caractère scientifique et académique.

- Les métadonnées sont soumises à la licence EtaLab, laquelle autorise un usage libre et gratuit sous réserve de mentionner la source (BnF / Gallica). L'utilisateur peut consulter les modalités relatives à cette licence ouverte de l'Etat à l'adresse suivante : <https://www.bnf.fr/fr/conditions-de-reutilisations-des-donnees-de-la-bnf>.

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés (reproduits et/ou diffusés) sans l'obtention préalable de l'autorisation du titulaire de droits, sauf dans le cadre de la copie privée.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires de la BnF. Ceux-ci sont signalés par la mention : « Source gallica.bnf.fr / Nom du partenaire de la BnF ». L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques ou institutions de leurs conditions de réutilisation.

3/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

4/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration.

5/ Une API gratuite permet aux usagers de récupérer eux-mêmes, à partir de Gallica, les images en haute définition : <http://api.bnf.fr/api-iiif-de-recuperation-des-images-de-gallica>.

Toute personne qui préfère recevoir directement les fichiers HD d'images numérisées, sans passer par l'API, peut utiliser le système de vente en ligne de Gallica ou passer commande auprès du département Images et prestations numériques de la BnF : reproduction@bnf.fr. 6/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

EN PRATIQUE

Je souhaite utiliser une oeuvre (exposer, reproduire, numériser, mettre en ligne, projeter sur écran, poster sur les réseaux sociaux...)

DROIT D'AUTEUR : LE RAISONNEMENT À SUIVRE ÉTAPE PAR ÉTAPE



1/ Le contenu est-il protégé par le droit d'auteur ?



S'agit-il d'une œuvre originale, quelle que soit sa forme, du moment qu'elle prend une forme concrétisée accessible aux sens (et pas simplement une idée en tant que telle), donc protégée par le droit d'auteur ?



Le droit patrimonial est-il encore en vigueur ?

- Œuvre individuelle : 70 ans après la mort de l'auteur
- Œuvre de collaboration : 70 ans après la mort du dernier auteur vivant
- Œuvre collective : 70 ans après la première exploitation de l'œuvre
- Œuvre d'auteur "mort pour la France" : + 30 ans et éventuelle prorogations

Option A : Le droit patrimonial n'est plus en vigueur



Pas besoin d'autorisation de l'auteur ou ayant droit



Attention à s'assurer qu'on ne va pas porter atteinte au droit moral de l'auteur

Par exemple : modifier ou dénaturer l'œuvre, l'utiliser dans un contexte qui pourrait porter atteinte à l'intégrité de l'auteur ou ses descendants. Ne pas oublier de mentionner la paternité de l'œuvre.



Si risque d'atteinte au droit moral, contacter l'ayant droit (héritier ou fondation chargée par l'auteur d'exercer ce droit moral après sa mort)



Option B : Le droit patrimonial est en vigueur

2/ L'utilisation prévue relève-t-elle d'une exception au droit d'auteur ?

Par exemple :

- exception de citation : sous 3 conditions (extrait sourcé, court, justifié par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information)
- l'image représente une œuvre protégée mais qui est un sujet accessoire de l'image
- illustrer l'actualité
- panorama (pour les particuliers, usage non commercial)
- parodie
- handicap (permet aux bibliothèques publiques (territoriales ou académiques) habilitées de communiquer et d'adapter des œuvres sous droit, au bénéfice de leurs usagers empêchés de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap) en savoir plus
- conservation





3/ Obtenir une autorisation



Vérifier si l'auteur a mis son œuvre sous licence, ou si des conditions d'utilisation sont expressément signalées. Vérifier si droits voisins



Formuler l'autorisation. Elle doit être écrite avec 5 infos nécessaires au consentement éclairé de l'auteur (valeur probatoire)

- durée d'utilisation
- type d'utilisation
- territoire géographique
- contexte d'utilisation (commercial ?)
- rémunération



A qui ?

- l'auteur
- ou son ayant droit (héritier, légataire, intermédiaire)
- ou une société de gestion collective

46

47

IDENTIFIER UN AYANT
DROIT OU UNE SOCIÉTÉ
DE GESTION COLLECTIVE
DE DROITS



Ayant droit

48

L'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur implique de se procurer, sous forme d'un écrit une autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit. Différents cas de figure se présentent pour obtenir une autorisation :

- lorsqu'un auteur ou titulaire de droits voisins a adhéré à une société de perception et de répartition de droits, c'est à cette dernière que la demande d'autorisation doit être adressée.
- lorsqu'un auteur n'a pas adhéré à une société de perception et de répartition de droits, la demande d'utilisation doit lui être faite directement ou adressée à ses ayants droit.

Les sociétés de gestion collective

Elles sont chargées par leurs adhérents de percevoir les rémunérations auxquelles ils ont droit en vertu d'un contrat ou de la loi, et de répartir ces rémunérations entre les adhérents.

Quelques exemples :

-Redevance pour reproduction ou représentation d'images d'œuvres plastiques : l'ADAGP.

Le prix d'utilisation est fixé par un barème.

Le répertoire des œuvres dont l'ADAGP gère les droits est consultable sur leur site

-Redevance pour photocopie : dès lors que pas destinée à un usage privé, Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC). Accord conclu avec France Universités pour couvrir les photocopies réalisées par les enseignants et étudiants, et les photocopies dans le cadre du PEB. Sauf PEB (totalité du contenu ok), un document ne peut être photocopié que jusque 10% de sa pagination ou 30% d'un périodique.

-Redevance pour prêt public de livres imprimés en bibliothèque : SOFIA. 6% du prix du livre HT, versée par le fournisseur. De plus l'Etat verse 1€ par étudiant et 1.5€ par usagers en bibliothèque publique de prêt. Pour le prêt de livres numériques, pour le moment ça relève du cadre contractuel (accord entre les éditeurs et la bibliothèque).

Les sociétés de gestion collective

Il existe plus de 20 sociétés de gestion collective en France agréées par le ministère de la Culture :

- SACD Société des auteurs et compositeurs dramatiques (auteurs et compositeurs)
- SACEM Société des auteurs, compositeurs : (auteurs compositeurs et éditeurs de musique)
- SCAM Société civile des auteurs multimédia : auteurs
- ADAGP Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques : auteurs d'arts plastiques et graphiques
- SCELF Société civile des éditeurs en langue française : éditeurs
- CFC Centre d'exploitation du droit de copie : sociétés d'auteurs, éditeurs du livre ou presse
- SEAM Société des éditeurs et auteurs de musique
- SOFIA : SGDL, SNE, auteurs et éditeurs

En savoir plus



50

Le régime des œuvres orphelines



Les œuvres orphelines sont des œuvres dont l'auteur est inconnu ou introuvable. Documents imprimés, sonores ou audiovisuels. Les images ou photos inédites ne relèvent pas de ce régime

51

Il est possible de les exploiter à des fins culturelles non commerciales, à condition de prouver qu'ils n'ont pas pu identifier les titulaires des droits, ou s'ils les ont identifiés, qu'ils n'ont pas pu les localiser à l'issue d'une recherche diligente.

La directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines établit des règles communes pour rendre la numérisation et l'affichage en ligne des œuvres orphelines possibles d'un point de vue juridique. Conformément à l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2012/28/UE, l'EUIPO a la responsabilité d'établir et de gérer une base de données en ligne unique accessible au public sur les œuvres orphelines : [Orphan Works Database](#)

Les indisponibles

La directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique du 17 avril 2019, transposée en droit français en 2021, permet aux institutions culturelles de numériser et mettre en ligne, sous certaines conditions, des documents de leurs fonds indisponibles dans le commerce qui sont encore sous droits.

-Pour les œuvres se trouvant de manière permanente dans les collections à titre permanent

-Bibliothèques, musées, services d'archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique, audiovisuel ou sonore

- Vérifier que le document est indisponible dans le commerce :

-document dont on peut présumer de bonne foi, au terme d'efforts d'investigation, qu'il n'est plus disponible pour le public par le biais des circuits de distribution commerciaux habituels (hors magasins de seconde main)

-sa première publication ou communication au public remonte à 30 ans ou +

- Vérifier si une société de gestion collective a mis en place une licence autorisant à mettre en ligne ledit document indisponible. Si non, adresser au moins 6 mois avant la mise en ligne envisagée une demande à l'Office de l'Union Européenne pour la propriété intellectuelle les informations identifiant l'œuvre concernée. zone couverte, utilisations envisagées.

- Si le titulaire des droits se fait connaître il aura le droit d'exiger le retrait du document du site non commercial sous 3 mois

Attention il y a des exclusions pour les œuvres publiées ou diffusées pour la première fois hors de l'UE, ou de ressortissants hors UE.

DERNIER POINT DE VIGILENCE

Quand on diffuse, partage, expose, met en ligne... des contenus, faire attention :

- Aux données personnelles (RGPD) par principe diffusion proscrite sauf accord et sauf exceptions. Possible d'anonymiser
- Secret des affaires, secret industriel et commercial
- Le droit à l'image des personnes, si une personne est reconnaissable
- Le droit à l'image des biens : chacun peut photographier et utiliser l'image d'un bien sans l'accord du propriétaire dès lors que le bien est visible de la rue et que l'usage de la photo ne cause pas de trouble anormal au propriétaire.

Ne pas hésiter à solliciter les services juridiques de votre collectivité au moindre doute

